



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015- E- /SDIS/ 832 du 16.11.2015
portant engagement de Monsieur Sébastien CHEVREUIL en qualité d'expert
en stratégie et management de sapeurs-pompiers volontaires
au service départemental d'incendie et de secours de l'Indre
affecté à l'état-major à compter du 1^{er} novembre 2015.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment l'article r723-90 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts ;
- Vu la demande de M. Sébastien CHEVREUIL par laquelle il souhaite intégrer le S.D.I.S de l'Indre en qualité d'expert de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu les diplômes détenus par M. Sébastien CHEVREUIL ;
- Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - La demande d'engagement au corps départemental présentée par M. Sébastien CHEVREUIL, en qualité d'expert en stratégie et management de sapeurs-pompiers volontaires, affecté à l'état-major, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 - M. Sébastien CHEVREUIL interviendra dans son domaine de compétence sous l'autorité du directeur.

Article 3 - En qualité d'expert, M. Sébastien CHEVREUIL est dispensé de la période probatoire et de la formation initiale. Les formations de tronc commun et spécialisées lui sont accessibles en tant que de besoin pour l'aider dans l'exercice de ses missions.

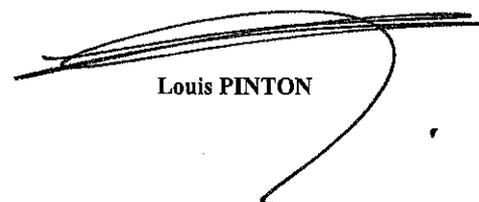
Article 4- Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le préfet,


Alain ESPINASSE

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.


Louis PINTON

67



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015- E-

/SDIS /

832

du

16.11.2015

portant engagement de Madame Amandine RETAUD née BRUN
en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
membre du service de santé et de secours médical de l'Indre.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment ses articles r723-6 à r723-10 ;
Vu la demande de Madame Amandine RETAUD par laquelle elle souhaite intégrer le S.D.I.S de l'Indre ;
Vu le certificat d'aptitude médicale en date du 17/9/2015 ;
Vu l'avis favorable de M. le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - La demande d'engagement au corps départemental présentée par Madame Amandine RETAUD, née le 30/4/1983 à LOCHES (37) «22 chemin du bois bichier – 36300 LE BLANC», en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de l'Indre est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 2 - Le centre d'incendie et de secours de Le Blanc est son affectation principale.

Article 3 - Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressée durant l'accomplissement de sa période probatoire.

Article 4 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

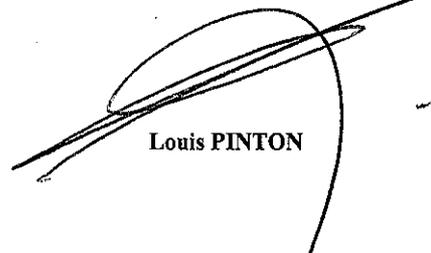
Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.



Louis PINTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de l'Indre

ARRETE n° 2015- E-

/SDIS/

830

du 16.11.2015

portant engagement de Madame Lauriane GIRAULT née OVIDE
en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires
membre du service de santé et de secours médical de l'Indre.

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président,
du conseil d'administration du S.D.I.S.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure titre II – chapitre III et notamment ses articles r723-6 à r723-10 ;
Vu la demande de Madame Lauriane GIRAULT par laquelle elle souhaite intégrer le S.D.I.S de l'Indre ;
Vu le certificat d'aptitude médicale en date du 8/10/2015 ;
Vu l'avis favorable de M. le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

ARRETEMENT

Article 1 - La demande d'engagement au corps départemental présentée par Madame Lauriane GIRAULT, née le 24/6/1978 à LE BLANC (36) «13 la Varenne – 36270 BAZAIGES», en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical de l'Indre est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 - Le centre d'incendie et de secours d'Eguzon est son affectation principale.

Article 3 - Le premier engagement comprend une période probatoire permettant l'acquisition de la formation initiale, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. L'autorité territoriale d'emploi peut résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressée durant l'accomplissement de sa période probatoire.

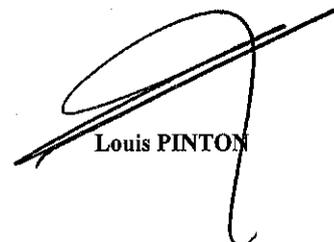
Article 4 - Conformément au code de justice administrative, le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,

Le président
du conseil d'administration du S.D.I.S.


Alain ESPINASSE


Louis PINTON

59